

avait qualité pour défendre son contrat, il n'en a pas pour provoquer une interprétation de la loi qui dans son application, concerne exclusivement ses créanciers.

6. Le jugement rendu sur une saisie-arrêt après jugement est sans effet, du moment que le jugement principal est lui-même rétracté.

7. Le curateur à une cession judiciaire de biens, à qui est signifié une saisie-arrêt, ne peut, sans l'autorisation des inspecteurs, déclarer qu'il avait en mains une somme de \$5,000 représentant le retrait de la license du failli; et que cette somme d'après un certain jugement, appartenait à une créancier désigné. En agissant ainsi sans autorisation, il ne représente plus ni le débiteur ni la masse des créanciers, et le jugement rendu sur la saisie-arrêt en faveur du créancier saisissant peut être opposé par un autre créancier par une tierce-opposition.

8. L'abstention d'un tiers-opposant de prendre des procédures pour faire mettre de côté le jugement attaqué, pour la raison qu'un avocat aurait donné l'opinion que le jugement était inattaquable, ne constitue pas un acquiescement à opposer à la tierce-opposition.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Tellier, le 23 octobre 1918.

Les faits de la cause sont sommairement expliqués par M. le juge Martineau, dans ses notes de jugement:

M. le juge Martineau.—Les faits substantiels du litige sont les suivants: Le défendeur Péladeau a vendu, le 14 avril 1914, au demandeur Touzin un restaurant licencié pour la vente des liqueurs enivrantes qu'il exploitait, avec en plus les effets mobiliers garnissant le restaurant, les boissons et ses droits au bail. Touzin a été immédiatement mis en possession, mais la licence courant a été laissée au nom de Péladeau et celle pour l'année 1914-1915 a été également émise en son nom, en attendant qu'elle fut transférée légalement à Touzin. Le